



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
PASSATION DE MARCHES PUBLICS PORTANT SUR LA POSE DE FIBRES
OPTIQUES URBAINES EN RESEAUX SOUTERRAINS**

ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Chambéry** représentée par son vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services, Monsieur Marc Chauvin, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° 043-19 du Bureau du 28 mars 2019,

ET

La **Ville de Chambéry**, représentée son maire, Monsieur Michel Dantin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal,

ET

Le **Conseil Départemental** de la Savoie représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, président du conseil départemental, domicilié Château des Ducs de Savoie 73000 Chambéry, dûment habilité par la commission permanente du 19 octobre 2018.

ETANT EXPOSE QUE :

Les trois collectivités présentées ci-avant ont exprimé chacune des besoins en termes de liaisons par fibres optiques pour relier leurs bâtiments respectifs sur le territoire de Grand Chambéry, avec la possibilité de réaliser des tronçons communs dans des réseaux souterrains (fourreaux, collecteurs d'eau usées, eaux pluviales ...).

Les techniques de pose de fibres optiques permettent de séparer les flux propres à chaque collectivité par un cloisonnement physique des fibres ou brins de fibres.

Ces différentes entités souhaitent se regrouper pour la passation de marchés communs en vue de partager les coûts de ces réalisations sur des tronçons communs et ainsi améliorer l'efficacité économique de ces investissements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la pose de fibres optiques dans des réseaux souterrains.

Les différents marchés auront une durée d'exécution de 4 années maximum.

Le lancement des procédures de consultation des entreprises est prévu en avril 2019.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, par la Ville de Chambéry et par le Conseil départemental de la Savoie, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La communauté d'agglomération Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le ou les marchés et accords-cadres cités en objet.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU COORDONNATEUR

La communauté d'agglomération Grand Chambéry prend en charge tous les frais de gestion inhérents à la conduite des marchés et à leur attributions (publicité, frais de gestion, passation). Il ne sera demandé aucune indemnisation par le coordonnateur aux membres du groupement au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBJETS ET PROCEDURES DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation, en corrélation avec les montants estimatifs de chaque marché et accord-cadre.

Détail des marchés et accord-cadre qui seront lancés :

- Un marché de service relatif à la maîtrise d'œuvre, organisation et suivi des travaux concernant le tronçon commun « UDEP-Centre-ville »
 - o Ce marché sera lancé selon l'article 30-1-8° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché négocié sans publicité ni mise en concurrence) eu égard au montant estimé de moins de 25 000 € HT)
- Un marché de sécurité et de protection de la santé pour les études et travaux de fibres optiques concernant le tronçon commun « UDEP-Centre-ville »
 - o Ce marché sera lancé selon l'article 30-1-8° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché négocié sans publicité ni mise en concurrence) eu égard au montant estimé de moins de 25 000 € HT.
- Un accord-cadre à bons de commande de travaux relatif au génie civil et à la pose de fibres optiques dans des réseaux souterrains, sur des tronçons communs et non communs et à l'étude et tirage dans les fourreaux de l'opérateur historique.
 - o Cet accord-cadre sera passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA).
- Un accord cadre à bons de commandes de service relatif aux missions de détection et localisation de réseaux enterrés
 - o Ce marché sera lancé selon l'article 30-1-8 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché négocié sans publicité ni mise en concurrence) eu égard au montant estimé de moins de 25 000 € HT.

Le groupement se réserve la possibilité de lancer d'autres marchés de maîtrise d'œuvre ou Sécurité et Protection de la santé pour des sections ultérieures.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement. Ses missions sont les suivantes :

Article 6.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur peut assister les membres dans la définition de leurs besoins initiaux lors du lancement de la consultation.

Article 6.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur centralise l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres. L'élaboration de dossier de consultation est effectuée de façon équitable par l'ensemble des représentants des membres.

Article 6.3 : Organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

- Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment : la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'attribution des marchés ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 6.4 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Article 6.5 : avenants aux marchés du groupement de commandes

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial. Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 6.6 : Coordination de l'exécution des marchés

Le coordonnateur pilote l'exécution des marchés sous l'angle du respect des montants maximum de ceux-ci. Pour ce faire, il attribuera pour chaque marché une enveloppe maximum à chaque membre, sur la durée du marché concerné.

Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.

Si les besoins s'avèrent supérieurs, il devra en aviser le coordonnateur.

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 7.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- à respecter l'enveloppe qui lui est allouée ;
- A informer le coordonnateur du montant des futures commandes pour vérifier que le seuil des marchés n'est pas atteint ;
- informer le coordonnateur d'éventuels dépassements prévisibles de l'enveloppe si les besoins s'avèrent supérieurs au montant de celle-ci ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

Article 7.3 : Exécution des marchés

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon la nature des prestations et/ou travaux exécutés par chacun d'entre eux sur la durée du marché.

- Chaque membre exécutera les marchés du présent groupement de commande en lançant son propre bon de commande. Pour les tronçons communs les membres définiront au préalable la répartition et la communiqueront au titulaire. Celui-ci scindera en plusieurs devis la part qui revient à chaque membre pour que plusieurs bons de commande soient établis au nom de chaque membre.
- Pour l'ensemble des marchés et accord-cadre cités précédemment, les sommes seront directement facturées aux membres du groupement par le(s) titulaire(s).
- Pour le marché de maîtrise d'œuvre et de Sécurité et Protection de la Santé, le coordonnateur lancera les ordres de services afférents à chaque élément de mission ou phase de ces contrats. Le titulaire de chaque marché répartira les demandes de paiement entre les trois membres à part équivalente.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Dans les cas où l'attribution des marchés et accord-cadre incombe à la commission d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au 31.12.2025.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 9 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive au titre de son rôle de coordonnateur, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 14 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaire originaux, le

Pour Grand Chambéry,
le vice-président,
Marc Chauvin

Pour la Ville de Chambéry,
le maire,
Michel Dantin

Pour le département de Savoie,
le président,
Hervé Gaymard